



Règlement intérieur du P.E.T.R. du Pays du Ruffécois

PREAMBULE

Le projet de territoire du Pays du ruffécois exprimé par le SCoT s'organise autour de plusieurs axes d'intervention :

- Environnement et aménagement durable - SCoT ;
- Climat, énergies renouvelables, économies d'énergie ;
- Santé, sport, mobilité ;
- Programme Leader - GAL ;
- Promotion touristique, dont la création d'office de tourisme confiée à l'office de tourisme intercommunautaire.

Ces axes préfigurent l'organisation du P.E.T.R. : vice-présidences, ingénierie, commissions de travail...

Les axes de la politique du P.E.T.R. sont mis en œuvre dans le cadre de contrats, appels à manifestation d'intérêt, appels à projets et conventions conclus avec les instances locales, départementales, régionales, nationales et européennes ou à l'initiative du P.E.T.R. dans le cadre de ses missions.

Le présent règlement intérieur précise d'une part, les modalités d'organisation du P.E.T.R. et d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical.

CHAPITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Article 1 - Composition

Le comité syndical est composé des délégués des EPCI membres.

Il appartient à chaque conseil communautaire de désigner ses représentants au sein du P.E.T.R. Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (art. L5711-1 CGCT).

Les titulaires empêchés contactent le suppléant de leur choix, sachant qu'aucun suppléant ne peut-être détenteur de plus d'un pouvoir, sauf exception règlementaire.

Article 2 - Ses fonctions

Le comité syndical règle par délibération les affaires relevant de l'objet du P.E.T.R., tel que déterminé par les statuts.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du P.E.T.R. Il vote le budget, adopte le compte administratif, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide de l'effectif du personnel.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT, déléguer certains pouvoirs au président d'une part, et au bureau d'autre part.

CHAPITRE II – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DU P.E.T.R.

Article 3 – Election du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents du P.E.T.R. sont élus lors de la première réunion du comité syndical.

Le comité syndical est présidé par le plus âgé des membres du comité jusqu'à l'élection du président.

Le président et les vice-présidents du P.E.T.R. sont élus parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 4 – Les fonctions du président

Le président exerce deux catégories de fonctions :

- **Des fonctions propres :**

- il est chargé de mettre à exécution les délibérations du comité syndical,
- il fait exécuter la loi et le règlement intérieur,
- il représente le PETR dans les actes de la vie civile,
- il assure la police des séances.

- **Des fonctions déléguées par le comité syndical :**

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le président peut être chargé de certaines attributions et recevoir à cet effet, délégation du comité syndical.

A chaque réunion du comité syndical, le président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Le président prend part à tous les votes du comité syndical sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Article 5 – Délégations de fonction et de signature du président

Le président peut, par arrêté, dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à un membre du bureau.

Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du président.

CHAPITRE III – LE BUREAU

Article 6 – Composition

Conformément aux articles L. 5741-4, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Afin d'assurer une bonne communication sur les dossiers traités, les présidents de communautés de communes, les conseillers régionaux, conseillers départementaux, représentants de l'Etat et le conseil de développement territorial peuvent être invités aux séances du bureau.

Article 7 – Vice-présidents

Après l'élection du président, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents et l'ordre du tableau.

Chaque vice-président est chargé d'impulser un ou plusieurs axes de la politique du PETR.

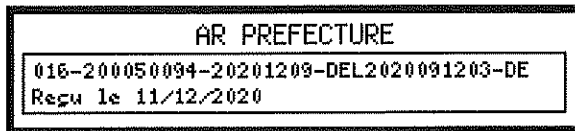
Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif légal du comité syndical. Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Lors du vote, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Son rôle

Le bureau exerce, par délégation, les attributions du Comité syndical dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 CGCT.

A chaque réunion du comité syndical, le bureau devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.



Article 9 – Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois mois. La convocation est adressée aux membres du bureau par écrit. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10 – Lieu

Le bureau se réunit dans toute commune située sur le territoire du PETR, à condition que le lieu de réunion respecte les principes de neutralité, sécurité et accessibilité des séances.

Article 11 – Relevé de décisions

Le relevé de décisions de chaque séance est adressé par écrit aux membres du bureau.

CHAPITRE III – LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 12 – Règles de fonctionnement du comité syndical

Les règles de convocation, de fonctionnement et d'attribution du comité syndical sont celles prévues aux articles L2121-10 à L2121-39 du CGCT.

Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut également réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le 1/3 au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Convocations

La convocation est faite par le président du comité syndical. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux représentants du comité syndical et à leur suppléant par écrit 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. Cependant en cas d'urgence le délai peut être abrégé par le président et ramené à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers syndicaux, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée par courrier électronique aux membres du comité syndical.

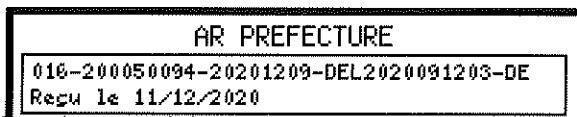
Afin d'assurer une bonne communication sur les dossiers traités, les conseillers régionaux, conseillers départementaux, représentants de l'Etat ou de tout organisme compétent et le conseil de développement territorial peuvent être invités aux séances du comité syndical.

Les fonctionnaires et autres personnels du PETR assistent, en tant que de besoin aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

La tenue des séances du comité syndical

Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical. Le président procède à l'ouverture et clos les séances. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, proclame les résultats.



Lors ~~des séances où le compte administratif est débattu~~, le président après avoir assisté aux débats désigne un nouveau président pour le vote. Le président peut donc assister à la discussion mais doit toutefois se retirer au moment du vote.

Lieu

Le comité syndical se réunit dans toute commune située sur le territoire du PETR, à condition que le lieu de réunion respecte les principes de neutralité, sécurité, accessibilité et publicité des séances.

Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Seuls les représentants physiquement présents sont pris en considération, les procurations n'étant pas décomptées.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Toutefois, lorsque le débat ou une question est déjà engagé, les élus qui se retirent avant que n'intervienne le vote sont considérés comme s'étant abstenus.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical n'a pas rassemblé un nombre suffisant de ses membres, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à son suppléant.

Les pouvoirs donnés par les délégués titulaires absents à leurs suppléants n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même représentant du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques.

Cependant, sur la demande de 5 membres du comité syndical ou du président, celui-ci peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les débats et le vote des délibérations

Déroulement de la séance

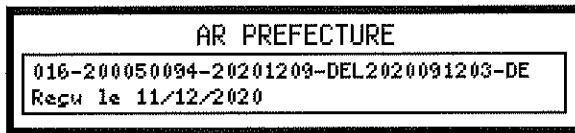
Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un membre au comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Débats ordinaires

Le droit d'expression et de proposition de chacun des membres doit être respecté. La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent, ceci autant de fois qu'ils le désirent.

Le président peut prononcer des suspensions de séances.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le comité syndical à la demande du président ou d'un membre du comité syndical.



Questions orales

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales portant exclusivement sur des sujets du syndicat et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions des membres du conseil et les réponses du président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical. Toute demande d'amendement devra être adressée par écrit au président du PETR, au plus tard 48 heures avant le début de la séance du comité syndical.

Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au président de prendre les mesures de police des séances concernant le cadre dans lequel se déroule les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Vote

Le comité syndical vote de l'une des 3 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un des membres présents le réclame ainsi que pour l'élection du président et des vice-présidents.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du tiers des membres présents. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnées dans le compte rendu.

Les délibérations sont prises à la majorité relative.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

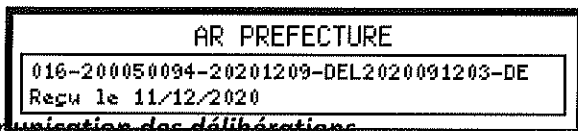
Comptes rendus des débats et des décisions

Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations de chaque séance sont publiées sur le site internet du PETR.



~~Communication des délibérations~~

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des délibérations du comité syndical, des budgets et des comptes du PETR.

Le comité syndical fixe par délibération librement le montant des frais mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif.

CHAPITRE IV – AUTRES INSTANCES DE TRAVAIL

Article 13 – Composition des commissions et groupes de travail

Des commissions ou groupes de travail peuvent être constitués, au cours de chaque séance, afin d'étudier les questions soumises au comité syndical soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions ont un caractère permanent, elles ont vocation à fonctionner pour la durée du mandat. Les groupes de travail sont constitués pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Le nombre de commissions et de groupe de travail est librement fixé par le comité syndical, tout comme le nombre des membres qui les composent.

La désignation des membres s'effectue au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide à l'unanimité d'y renoncer.

Sont membres des commissions et groupes de travail des délégués communautaires et des conseillers municipaux volontaires.

En cas d'empêchement, un membre peut être remplacé, pour la réunion, par un conseiller communautaire ou conseiller municipal de la même collectivité, désigné par le Président ou le maire qui veillent à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les techniciens du PETR et toute personne compétente dans la thématique traitée (techniciens des EPCI, partenaires socioprofessionnels et institutionnels, chambres consulaires, chefs d'entreprises, chambres syndicales, associations... et de membres du conseil de développement territorial) peuvent être invités sans voix délibérative.

Article 14 – Organisation et fonctionnement des commissions et groupes de travail

Le président du PETR est président de droit de toutes les commissions et groupes de travail. Dès la première réunion, la commission ou le groupe de travail élit son vice-président rapporteur.

Ceux-ci convoquent, proposent l'ordre du jour et président les commissions et groupes de travail dans le cas où le président est absent ou empêché.

La première convocation doit obligatoirement être faite par le président dans les huit jours qui suivent la nomination des membres, ou « *à plus bref délai* » sur la demande de la majorité de ceux-ci.

Les commissions et groupes de travail n'ont pas de pouvoir de décision ; ils émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 15 – La conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel est communiqué chaque année à l'ensemble des maires. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal qui aura été désigné à cet effet.



CHAPITRE V – AUTRES INSTANCES

Article 16 – le Conseil de développement

Le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 17 – Office de tourisme intercommunautaire

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été transférée au PETR. Pour exercer cette compétence, le PETR a institué un Office de Tourisme intercommunautaire sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Cet EPIC est rattaché au PETR qui en est l'autorité de tutelle. Comme tous les EPIC, il est soumis au principe de la spécialité qui limite ses activités aux seuls services publics qu'il a pour mission d'assurer, il dispose d'un budget autonome, séparé du budget général du PETR et est contrôlé par un comptable public ou un comptable assermenté.

Le syndicat mixte du PETR est représenté au comité de direction par 14 membres issus des délégués du syndicat de Pays, dont le président et le vice-président en charge du tourisme qui sont membres de droit. Les délégués siègent au comité de direction au titre de leur mandat au comité syndical du PETR. Leur mandat expire au jour du renouvellement général ou partiel du comité syndical du PETR.

